

Règlement

Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE)

But

Art. 1

Le fonds est destiné à :

- soutenir des projets visant à améliorer l'efficacité énergétique et à la production d'énergies renouvelables ;
- sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées ;
- financer le programme « Cité de l'énergie » ;
- financer les projets visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment pour les immeubles existants ou nouveaux ;
- favoriser la mobilité douce.

Champ d'application Art. 2

Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participations exceptionnelles à des actions coordonnées au niveau régional et cantonal.

Alimentation du fonds

Art. 3

Le fonds est alimenté par la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, calculée en fonction du nombre de kWh vendus.

Prélèvement sur le fonds

Art. 4

Tout projet entrant dans le cadre des buts définis dans le présent règlement peut obtenir une subvention du fonds. Les propositions de projet, ainsi que les conditions d'obtention de la subvention sont précisées par une ordonnance du Conseil municipal.

Intérêts**Art. 5**

Aucun intérêt ne sera versé sur les financements spéciaux inscrits au bilan.

**Entrée en
vigueur****Art. 6**

Ce règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil de Ville, sous réserve du délai relatif au référendum facultatif.

**Dispositions
transitoires
et finales****Art. 7**

Le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement dès son entrée en vigueur.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Ville lors de sa séance du 7 décembre 2020 et entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Moutier, le 23 février 2021

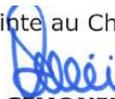
AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :



E. DELL'ANNA

L'Adjointe au Chancelier :



V. SIMONIN

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **le Règlement sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE)** a été déposé, officiellement par l'organe compétent, du 16 décembre 2020 au 19 février 2021. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 16 décembre 2020.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil municipal.

Cette nouvelle ordonnance entre en vigueur au **1^{er} mars 2021**.

Moutier, le 23 février 2021

Municipalité de moutier

Le Chancelier municipal :



C. Vaquin